



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPN/Cab/N°18-4845D

Paris, le **18 DEC. 2018**

Le préfet,  
directeur général de la police nationale

à

destinataires *in fine*

**O B J E T :** Instruction sur les conditions permettant le report des droits à congé et repos sur l'année 2019.

La présente instruction s'adresse à l'ensemble des directions et services de la direction générale de la police nationale, afin que chacun analyse les situations au cas par cas, pour accorder à titre exceptionnel et de manière dérogatoire le report des droits à congé sur l'année 2019.

Les contraintes opérationnelles engendrées au cours des dernières semaines par le contexte social et le relèvement du niveau du plan d'urgence ont demandé un engagement important de vos personnels. Cette situation particulière a contraint, certains d'entre eux, à renoncer à leurs droits à congés déjà programmés.

Aussi, je vous demande de pouvoir déroger à la règle et faciliter le report des congés n'ayant pu être pris en cette fin d'année sur l'année 2019 selon les modalités suivantes.

Règlementairement, **les congés annuels** peuvent être reportés en raison d'absences médicales et pour des événements familiaux graves ou des nécessités de service.

Aussi, en dehors des exceptions précitées, les congés annuels n'ayant pu être pris avant la fin de l'année 2018, par les personnels fortement engagés, pourront être reportés sur l'année 2019. Ils seront considérés et enregistrés dans les logiciels du temps de travail comme des congés annuels antérieurs (CAA). Ces jours devront être utilisés avant le **30 avril 2019**.

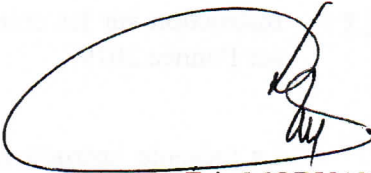
**Le crédit de jours d'aménagement de réduction du temps de travail (ARTT),** doit être utilisé au titre de l'année à laquelle il est attribué. Lorsque les jours d'ARTT ne peuvent être consommés en cours d'année, l'agent a la possibilité de les placer sur son compte épargne-temps (CET), de se les faire indemniser ou qu'ils soient pris en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Si les circonstances particulières citées ci-dessus ne permettent pas à certains personnels d'avoir la possibilité d'épargner le reliquat des jours d'ARTT non utilisés, ils pourront à titre exceptionnel bénéficier d'un report sur l'année 2019. La priorité étant l'alimentation du CET, cette mesure restera exceptionnelle.

**Le crédit férié (CF)** dont bénéficient les personnels travaillant en régime cyclique doit être pris au cours de l'année civile et ne peut faire l'objet d'aucun report ni être versé au CET. Aussi, pour les motifs déjà évoqués, le reliquat d'heures de CF n'ayant pu être utilisé par les personnels en fin d'année 2018, pourra toujours à titre exceptionnel être reporté sur l'année 2019.

Les chefs de service et responsables d'unités sensibiliseront leurs gestionnaires temps de travail, afin que les agents utilisent leurs jours ARTT et le reliquat d'heures de RTC et de CF reportés avant le **28 février 2019**.

Les ARTT et le reliquat de crédit férié reportés sur l'année 2018 doivent être crédités manuellement sur le compteur « CEX - repos ou congés exceptionnels » par les responsables de la gestion dans les unités, dès ouverture de la gestion 2019 dans le progiciel Geopol.



Eric MORVAN

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Madame le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Madame le chef du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique